

Tunis, le 14 octobre 2019

CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE N° 2019-09

Objet : Les procédures de consultation des données enregistrées dans la Centrale d'Informations de la Banque Centrale de Tunisie.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004 relative à la protection des données à caractère personnel;

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie et notamment ses articles 38 et 40;

Vu les dispositions du Code de Commerce, telles que modifiées par les textes subséquents et notamment par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007;

Vu la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2008-06 du 10 mars 2008 relative à la Centrale d'Informations;

Vu l'avis n° 2019-09 du Comité de Contrôle de la Conformité en date 8 octobre 2019, tel que prévu par l'article 42 de loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie ;

Décide :

Article premier: La présente circulaire a pour objet la fixation des procédures d'accès des personnes physiques et morales aux données qui les concernent centralisées par la Banque Centrale de Tunisie conformément à la réglementation en vigueur dans un fichier spécifique ci-après désigné par « la Centrale d'Informations».



Article 2 : Toute personne physique ou morale peut accéder à distance et gratuitement aux données qui la concernent et enregistrées dans la Centrale d'Informations, via une fenêtre spéciale et sécurisée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie, accessible à travers le lien « <https://online.bct.gov.tn> », et ce, conformément aux instructions précisées dans le guide d'utilisation disponible sur le même site.

Article 3 : L'accès pour la première fois au service de consultation à distance des données enregistrées dans la Centrale d'Informations nécessite l'inscription sur le site visé à l'article précédent puis l'activation du compte utilisateur et ce, comme suit :

- **Pour les personnes physiques**, moyennant la présence personnelle, pour vérification de l'identité, au siège de la Banque centrale de Tunisie ou à l'une de ses succursales ou à l'agence bancaire sur les livres de laquelle est ouvert le compte du client et le dépôt du document d'inscription téléchargeable à partir du site susvisé. Les banques doivent procéder gratuitement à cette opération conformément aux instructions fixées à l'annexe n°1 à la présente circulaire. Celles-ci doivent refuser les demandes d'activation de l'inscription, en cas d'existence de motifs sérieux relatifs notamment à l'identification de la personne concernée.
- **Pour les personnes morales**, moyennant la présence du représentant légal, pour vérification de l'identité, au siège de la Banque Centrale de Tunisie ou à l'une de ses succursales avec le dépôt des documents demandés et précisés sur le site susvisé.

Article 4 : La Banque Centrale de Tunisie peut suspendre provisoirement le service de consultation à distance pour des raisons relatives à la sécurité des données enregistrées dans la Centrale d'Informations.

Article 5 : Les personnes physiques et morales peuvent demander, auprès des guichets de la Banque Centrale de Tunisie soit à son siège ou à l'une de ses succursales, la consultation des données qui les concernent enregistrées dans la Centrale d'Informations. Le service fourni par les guichets de la Banque



Centrale de Tunisie au titre de la consultation prévue par cet article est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé suivant la nature du service , conformément à l'annexe n°2 à la présente circulaire.

Pour bénéficier du service de consultation, il est exigé :

- **Pour la personne physique** : la présence personnelle de l'intéressé et la présentation, par celui-ci, d'une pièce d'identité.
- **Pour la personne morale** : la présence de son représentant légal et la présentation, par celui-ci, d'une pièce d'identité et de l'original d'un extrait récent du répertoire national des entreprises ou tout autre document récent et fiable lui accordant expressément le droit de consulter les données relatives à la personne morale concernée.

Concernant les demandes de consultation des données relatives aux personnes morales, la Banque Centrale de Tunisie peut, en vue de vérifier les documents présentés, se réserver un délai ne dépassant pas deux jours ouvrables, pour répondre au demandeur de ce service.

Article 6 : La Banque Centrale de Tunisie remet, suite à la demande de consultation des données sur place et après vérification des documents mentionnés dans l'article précédent, un document contenant les données relatives à la personne concernée enregistrées dans la Centrale d'Informations.

Article 7 : Toute personne physique ou morale qui conteste l'exactitude des données qui la concernent, déclarées à la Centrale d'Informations, a le droit de demander la rectification desdites données auprès de l'établissement déclarant. Ce dernier est tenu d'effectuer les rectifications nécessaires s'il s'avère que les données étaient inexacts et d'en informer, sans frais, l'intéressé dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables.

Article 8 : Les établissements déclarants à la Centrale d'Informations doivent créer des adresses mail réservées aux réclamations relatives aux données déclarées à la Centrale d'Informations. Les liens à ces adresses mails sont indiqués à travers le lien « <https://online.bct.gov.tn> ».

Article 9 : La Banque Centrale de Tunisie peut refuser les demandes de consultation sur place ou les demandes d'accès au service de consultation à



distance, en cas d'existence de motifs sérieux relatifs notamment à l'identification de la personne concernée ou aux pouvoirs du représentant légal de la personne morale concernée par les données enregistrées dans la Centrale d'Informations.

Article 10 : Sont abrogées les dispositions des articles 6 et 7 de la circulaire n°2008-06 du 10 mars 2008 relative à la Centrale d'Informations.

Article 11 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa publication. Toutefois, l'application de la redevance visée à l'article 5 de la présente circulaire commence à partir du 15 novembre 2019.

Le Gouverneur

Marouane EL ABASSI